



Arrêté concernant la circulation routière

(du 12 août 2015)

Lieu : Neuchâtel, rue de Fontaine-André – rue du Rocher.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 12049 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 05 juin 2015;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e : Modifications

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article N° 12049 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à 2000 Neuchâtel. (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases », placé au Nord de la parcelle, située à l'Ouest du bâtiment portant le N° 4 de la rue de Fontaine-André).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch

Art. 3.-

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté sur la circulation routière du 18 janvier 1989

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 12 août 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **31 AOUT 2015**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .